



Chartres, le 24/03/2026



Direction

Groupement Administration, Finances et Achats

Service Assemblées, Administration, Achats

**Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours**

Réf. : 2026 - 550

### Arrêté

## Elections 2026 – Liste des électeurs de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du SDIS du 13 février 2026 relatives :

- au nombre et à la répartition des sièges pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS en 2026 et portant désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siégeront au sein de la commission de recensement des votes ;
- aux modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV d'autre part ;

- Vu mon arrêté n°2026-359 du 3/03/2026 relatif au renouvellement de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

028-282800366-20260324-2026\_550-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'arrêté de la CATSIS est fixé en annexe au présent arrêté.

**Article 1 -** La liste des électeurs sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la CATSIS est fixée en annexe au présent arrêté.

**Article 2 -** Pour être électeurs à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel doivent, à la date de l'élection, être titulaire de leur grade. Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires territoriaux non SPP, stagiaires ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection. Toutefois, les SPP déjà en fonction à un grade inférieur voteront dans le collège correspondant à leur nouveau grade.

**Article 3 -** Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels. Ils ne peuvent dès lors être électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS.

Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, qui « participent en qualité d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours ».

**Article 4 -** S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs à la CATSIS les sapeurs-pompiers volontaires « en service dans le département ».

**Article 5 -** Le présent arrêté sera affiché à la direction départementale, dans les locaux des centres d'incendie et de secours du corps départemental. Il sera également mis en ligne sur le site intranet du SDIS 28.

**Article 6 -** Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 24/04/2026.

Le SDIS 28 statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra être transmise sur l'adresse mail [assemblees@sdis28.fr](mailto:assemblees@sdis28.fr) avant le 24/04/2026.

Les listes électorales définitives seront publiées le 30/04/2026.

**Article 7 -** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Christophe LE DORVEN